

**NOTE D'INFORMATION
A L'ATTENTION DES PARTICULIERS SOUHAITANT VENDRE
OU ECHANGER DES OBJETS MOBILIERS A L'OCCASION DE
MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

Vous avez obtenu l'autorisation exceptionnelle de participer à un marché aux puces ou une foire à la brocante.

Vous n'êtes pas inscrit sur le registre du commerce, ni sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers

Dans ces conditions l'autorisation qui vous a été accordée ne vous permet que de vendre des objets usagés que vous n'avez pas acquis pour la revente. Elle n'est pas renouvelable.

Attention !

Si vous avez acheté des objets pour les revendre et si vous participez fréquemment à des manifestations de ce type, vous vous livrez clandestinement à l'activité de brocanteur ou d'antiquaire. Il est rappelé que, en tant que particulier, vous êtes limité à deux brocantes par an.

Dans ce cas, vous vous exposez à des sanctions pénales. Vous risquez en outre une vérification approfondie de votre situation commerciale et fiscale.

Si les objets mis en vente se révèlent volés, vous encourez une peine d'emprisonnement et une amende (à titre indicatif l'article 311/3 du nouveau Code Pénal dispose que le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende).

Le recel ou les infractions assimilées ou voisines sont également sévèrement punies (en application des articles 321-1 et 321-2 du nouveau Code Pénal, le recel est puni jusqu'à 10 ans d'emprisonnement de jusqu'à 750000 € d'amende).